Projet de décret relatif à certains organismes consultatifs de la fonction publique

***Ce projet concerne la fonction publique de l’Etat (« Titre I »)***

***La transposition de ces mesures aux deux autres versants pourrait être assurée, en cohérence, par le même projet de décret.***

Titre I : Organismes consultatifs de la fonction publique de l’Etat

Chapitre 1 : Dispositions relatives aux comités techniques

**Article 1**

I- Le troisième alinéa de l’article 10 du décret du 15 février 2011 susvisé est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l’article 15, **le nombre de représentants** du personnel **est fixé,** en fonction des effectifs, par l’arrêté ou la décision portant création du comité **six mois au plus tard avant la date à laquelle est organisé le scrutin. ».**

II- Après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L’arrêté ou la décision indique les **parts de femmes et d’hommes** composant les effectifs pris en compte ».

***L’arrêté doit actuellement être publié au plus tard 4 mois avant la date du scrutin. Il est proposé d’allonger le délai de 2 mois, de manière à faciliter la constitution des listes (connaissance 2 mois plus tôt, du nombre de représentants et de la part d’hommes et de femmes)***

**Article 2**

L’article 15 du même décret est ainsi rédigé :

**«**Pour le **calcul des effectifs mentionnés à l’article 10**, sont pris en compte l’ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité technique est institué ou placé en position de congé parental ou de congé rémunéré.

L’effectif retenu, comprenant la part de femmes et la part d’hommes, **est apprécié au 1er janvier** de l’année de l’élection des représentants du personnel.

Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de cette année de référence, une modification de l’organisation des services entrant dans le périmètre du comité technique entraîne une variation d’au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité technique, l’effectif de référence est apprécié et fixé au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Le mode de composition des instances mentionnées au deuxième alinéa de l’article 13 et au premier alinéa de l’article 14 est fixé par arrêté ou décision de la ou des autorités concernées, quatre mois au plus tard avant la date à laquelle est organisé le scrutin ».

***Il est ici proposé de retenir comme date de référence de la composition du corps électoral (hommes femmes) la date du 1er janvier. Il s’agit d’une date de référence d’ores et déjà prise en compte dans la fonction publique territoriale.***

***Cela permettra aux administrations concernées de communiquer, plus en amont, sur la répartition hommes/femmes qui sera attendue.***

***C’est cette date de référence qui permet enfin d’avancer de deux mois la date de publication de l’arrêté prévue à l’article précédent(t.***

**Article 3**

Après le deuxième alinéa du II de l’article 21 du même décret, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend **un nombre de femmes et un nombre d’hommes correspondant à la part de femmes et à la part d’hommes** représentés au sein du comité technique telle que définie au troisième alinéa de l’article 10.

Ce nombre est calculé sur **l’ensemble des candidats** inscrits sur la liste.

Lorsque l’application des deux alinéas précédents n’aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l’arrondi arithmétique suivant :

1° Arrondi à l’entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;

2° Arrondi à l’entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5. ».

***Conformément à ce que prévoit désormais le statut général des fonctionnaires, ce sont les listes de candidats qui doivent être équilibrées. Il n’y a donc pas d’impact de cette mesure législative sur le vote sur sigle.***

***Il est proposé d’apprécier la représentation équilibrée en tenant compte de l’ensemble des candidats, c'est-à-dire titulaires et suppléants confondus.* .**

***Les règles d’arrondis sont précisées pour lever toute ambigüité.***

**Article 4**

Après la deuxième phrase du II de l’article 22 est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ».

***Précision permettant de lever une ambiguïté lorsqu’une organisation syndicale est amenée à remplacer un candidat inéligible***

**Article 5**

Au premier alinéa de l’article 21 du même décret, les mots « à l’article 9 bis » sont remplacés par les mots « au I de l’article 9 bis » et au deuxième alinéa du même article, les mots « l’article 9 bis » sont précédés des mots « le I de ».

Au troisième alinéa de l’article 22, aux troisième et quatrième alinéas de l’article 24 et à l’article 30 du même décret, les mots « de l’article 9 bis » sont précédés des mots « du I ».

***Disposition de coordination***

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux commissions administratives paritaires

*Les articles ci-dessous transposent aux commissions administratives paritaires, les règles énoncées ci-dessus pour les comités techniques :*

*Dates de publication de l’arrêté anticipée de deux mois, date de référence fixée au 1er janvier de l’année de l’élection, prise en compte des titulaires et des suppléants pour calculer le taux de représentation hommes femmes, règles applicables uniquement aux listes de candidats…*

**Article 6**

L’article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa de l’article 6 du même décret, est inséré le chiffre : « I. - ».

2° Après le 4° il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Les parts de femmes et d’hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d’une commission administrative paritaire sont fixées par arrêté ou décision de l’autorité auprès de laquelle la commission est placée, six mois au plus tard avant la date à laquelle est organisée l’élection des représentants du personnel.

Ces parts sont appréciées, pour chaque commission administrative paritaire, sur l’ensemble des fonctionnaires titulaires du ou des corps représentés par cette commission, au 1er janvier de l’année de l’élection des représentants du personnel.

Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de cette année de référence, une réorganisation des services, ou une fusion ou intégration de corps entraîne une modification du périmètre de la commission avec une variation d’au moins 20% des effectifs représentés au sein de la commission, les parts de femmes et d’hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin. ».

Article 7

Au second alinéa de l’article 10 du même décret, les mots « d’un tiers » sont remplacés par les mots « de 40% ».

Article 8

L’article 15 du même décret est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa est inséré le chiffre : « I.- ».

2° Il est inséré, après le premier alinéa, un II ainsi rédigé :

« II. - Chaque liste comprend un nombre de femmes et d’hommes correspondant à la part de femmes et d’hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire telle que définie au II de l’article 6.

Ce nombre est calculé sur l’ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l’application des deux alinéas précédents n’aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l’arrondi arithmétique suivant :

a) Arrondi à l’entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;

b) Arrondi à l’entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5. ».

3° Avant le deuxième alinéa est inséré le chiffre : « III. - ».

**Article 9**

Après le deuxième alinéa de l’article 16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ».

**Article 10**

Au deuxième alinéa de l’article 15 les mots « à l’article 9 bis » sont remplacés par les mots « au I de l’article 9 bis » et au cinquième alinéa, les mots « l’article 9bis » sont précédés des mots « le I de ».

A quatrième alinéa de l’article 16 et aux troisième et quatrième alinéas de l’article 16 bis, les mots « de l’article 9bis » sont précédés des mots « du I ».

**Chapitre 3 : Dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires**

***Dans la mesure où les dispositions relatives aux CCP sont fixées par arrêté, seules les règles portant sur la représentation équilibrée sont introduites dans ce projet.***

**Article 11**

Après le deuxième alinéa de l’article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de scrutin de liste pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de femmes et d’hommes correspondant à la part de femmes et d’hommes représentés au sein de la commission. Ce nombre est calculé sur l’ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner.

Lorsque l’application de ces dispositions n’aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l’arrondi arithmétique suivant :

1° Arrondi à l’entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;

2° Arrondi à l’entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5. ».

**Titre 4 : Dispositions finales**

**Article 12**

Le présent décret entre en application en vue du **prochain renouvellement général** des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

***Exemples de calcul de nombre de femmes et de nombre d’hommes sur les listes de candidats.***

**Comités techniques**

► Soit une direction d’administration centrale comptant 3115 agents dont 1913 femmes et 1202 hommes.

Le comité technique de proximité (comité technique d’administration centrale) correspondant comprend 10 représentants titulaires et 10 représentants suppléants du personnel.

Le nombre de femmes devant figurer sur la liste des candidats est égal à :

20 \* 1913 / 3115 = 12,28 → arrondi à 12

Le nombre d’hommes devant figurer sur la liste des candidats est égal à :

20 \* 1202 / 3115 = 7,71 → arrondi à 8.

Une liste peut être incomplète, c’est-à-dire comprendre un nombre de noms égal au moins au deux tiers du nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Dans ce cas, le nombre de femmes et le nombre d’hommes devant figurer sur la liste est calculé en conséquence.

Ainsi, dans l’exemple présent, si le nombre de candidats est de 14 (correspondant à 2/3 de 20 et comportant un nombre pair),

Le nombre de femmes devant figurer sur la liste des candidats est égal à :

14 \* 1913 / 3115 = 8,59 → arrondi à 9

Le nombre d’hommes devant figurer sur liste des candidats est égal à :

14 \* 1202 / 3115 = 5,40 → arrondi à 5.

► Soit un service déconcentré comptant 10 314 agents dont 7163 femmes et 3151 hommes.

Le comité technique comprend 10 représentants titulaires et 10 représentants suppléants du personnel.

Le nombre de femmes devant figurer sur la liste des candidats est égal à :

20 \* 7163 / 10 314 = 13,88 → arrondi à 14.

Le nombre d’hommes devant figurer sur la liste des candidats est égal à :

20 \* 3151 / 10 314 = 6,11 → arrondi à 6.

**Commissions administratives paritaires**

► Soit un corps d’attaché d’administration de l’Etat comptant 1330 fonctionnaires dont 755 femmes et 575 hommes.

La commission administrative paritaire comprend 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants du personnel (dont 6 dans le grade d’attaché, 4 dans le grade d’attaché principal et 4 dans le grade d’attaché hors classe).

Le nombre de femmes devant figurer sur la liste des candidats est égal à :

14 \* 755 / 1330 = 7,97 → arrondi à 8.

Le nombre d’hommes devant figurer sur la liste des candidats est égal à :

14 \* 575 / 1330 = 6,05 → arrondi à 6.

► Soit le corps d’agents administratifs des finances publiques comprenant 30 443 fonctionnaires dont 20 671 femmes et 9772 hommes.

La commission administrative paritaire comprend 16 représentants titulaires et 16 représentants suppléants du personnel (dont 4 dans le grade d’agent administratif des finances publiques de 2ème classe, 8 dans le grade d’agent administratif des finances publique de 1ère classe, 8 dans le grade d’agent administratif principal des finances publiques de 2ème classe et 12 dans le grade d’agent administratif principal des finances publiques de 1ère classe).

Le nombre de femmes devant figurer sur la liste des candidats est de :

32 \* 20 671 / 30 443 = 21,72 → arrondi à 22.

Le nombre d’hommes devant figurer sur la liste des candidats est de :

32 \* 9772 / 30 443 = 10,27 → arrondi à 10.

Dans le cas où la liste est incomplète, c’est-à-dire présentée pour un ou plusieurs grades du corps, le nombre de femmes et d’hommes devant figurer sur la liste est calculé en conséquence.

Dans l’exemple présent, si une liste se présente sur les seuls grades d’agent administratif des finances publiques de 1ère classe et d’agent administratif principal des finances publiques de 1ère classe,

Le nombre de femmes devant figurer sur la liste des candidats est de :

20 (12+8) \* 20 671 / 30 443 = 13,58 → 14

Le nombre d’hommes devant figurer sur la liste des candidats est de :

20 (12+8) \* 9772 / 30 443 = 6,41 → 6.